RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2467/ 2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05 JANVIER 2018

LA SOCIETE LE WINDSOR

MAITRE JOSEPH-ANDERSON Y. BOUATENIN

C/

LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE LIQUIDATION dite BFA LIQUIDATION

DECISION
Contradictoire

Reçoit la société LE WINDSOR en son opposition ;

Rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Dit la société LE WINDSOR bien fondée en son opposition ;

Dit la BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE en LIQUIDATION dite BFA LIQUIDATION mal fondée en l'état en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et AKA GNOUMON,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE LE WINDSOR, SARL, au capital social de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody 2 Plateaux Vallon, 18 BP 735 Abidjan 18, RCCM N° ABJ-2012-B-2327, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, madame TOURE MADJOUMA, gérante de ladite société ;

Pour qui, domicile est élu au cabinet de maître Joseph-Anderson Y. Bouatenin, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Cocody les II Plateaux Vallon, Rue des Jardins, Centre Commercial du Vallon, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone : 22 41 55 54/64, cellulaire : 56 45 89 96, fax : 22 41 55 52 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE en LIQUIDATION en abrégé BFA LIQUIDATION, Société Anonyme en liquidation, au capital de 5.533.851.040 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-286464, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin,

Place Alassane Ouattara, villa 178, 103 BP Post'Entreprise CEDEX 1 Abidjan, République de Côte d'Ivoire, téléphone : 22 00 16 21, prise en la personne de son liquidateur, monsieur ALEXANDRE KONAN KOUAME, ;

Défenderesse ne comparaissant pas;

D'autre part ;

Enrôlée le 3 juillet 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 juillet 2017 et renvoyée au 14 juillet 2017 à la 2ème chambre pour attribution puis au 13 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 17 novembre 2017 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 01 décembre 2017 ;
Le délibéré a été prorogé au 8 décembre 2017 en raison de ce que le 1er décembre 2017 était un jour férié ;
A cette date, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 15 décembre 2017 puis au 22 décembre 2017 pour production par la BFA LIQUIDATION de ses dernières conclusions auxquelles a répondu la société LE WINDSOR dans ses écritures du 2 novembre 2017 ;
Cette dernière ayant affirmé qu'elle faisait référence à des conclusions anciennes produites lors d'une précédente instance ayant opposé les parties et que la défenderesse n'avait pas déposé d'écritures lors de la présente instance, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 5 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demande s et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 juin 2017, la société LE WINDSOR a fait servir assignation à la BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE en LIQUIDATION dite BFA LIQUIDATION d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre :

-rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 1671/2017 en date du 18 mai 2017 pour cause d'autorité de la chose jugée ;

-dire et juger que les conditions de l'article 1er de la l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas remplies ;

-rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

-condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, distraits au profit de maître Joseph-Anderson Y. Bouatenin, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société LE WINDSOR déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1671/2017 en date du 18 mai 2017 ;

Elle expose que la société BFA LIQUIDATION avait été déclarée mal fondée en sa demande en recouvrement en 2015 ;
Elle ne peut donc revenir par le biais de la même procédure d'injonction de payer, réclamer le paiement de sa créance ;
La demanderesse estime qu'il y a autorité de la chose jugée de sorte que l'ordonnance querellée doit être rétractée ;

La société LE WINDSOR ajoute que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, n'a pas été arrêtée contradictoirement ;
Il y a deux ans, dit-elle, la société BFA LIQUIDATION réclamait le paiement de la somme 20.436.194 FCFA pour un prêt de 18.000.000 FCFA ;
Elle réclame aujourd'hui la somme de 15.019.169 FCFA après avoir procédé à des compensations
Elle a, pour sa part, contesté tant le montant de cette créance que son exigibilité ;
Elle explique qu'en juillet 2014, elle a sollicité et obtenu de la

BFA un prêt d'un montant de 18.000.000 FCFA ;
Les échéances sont régulièrement passées sur son compte ordinaire ouvert dans les livres de la BFA jusqu'à la fermeture de la banque ;
Comment la BFA LIQYUIDATION après avoir décidé de cesser ses activités, peut faire courir les intérêts de droit sur des sommes prêtées alors que le compte du bénéficiaire n'était pas débiteur ;
En effet, explique la demanderesse, au moment de la fermeture de la banque, son compte était créditeur de la somme de 5.417.025 FCFA ;
Les intérêts de droit réclamés ne sont donc pas dus ;
Ce sont ces raisons qui ont justifié la protestation qu'elle a portée contre le montant et l'exigibilité de la créance par exploit du 27 janvier 2017 ;
Elle estime qu'il y a compte à faire entre les parties ;
En outre, dit-elle, en procédant à la cessation de ses activités, la défenderesse a empêché le bon déroulement du remboursement de la créance qui devait se faire jusqu'au 31 décembre 2017 ;
En droit, dit-elle, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;
La créance n'est ni exigible ni liquide ;
La société LE WINDSOR ajoute que dans la pièce relative au tableau d'amortissement, il est indiqué à la rubrique ayant trait au remboursement que le prêt octroyé serait apuré en débitant son compte ordinaire ouvert dans les livres de la BFA ;
Or, ce compte, selon les termes de la société BFA LIQUIDATION dans sa lettre valant clôture de compte et de mise en demeure, est créditeur de la somme de 2.097.505 FCFA ;
Comment un compte créditeur d'une telle somme ne peut pas rembourser une mensualité de 619.278 FCFA ;
Seul un relevé de compte peut prouver qu'elle n'a pas respecté ses engagements ;
Seule la BFA pouvait débiter son compte sans aucune autorisation ;
N'ayant pas manqué à l'exécution de ses obligations, elle ne peut être déchue du terme ;
Or, selon l'article 10 de la convention dont se prévaut la BFA LIQUIDATION pour prétendre que sa créance est exigible, seul un défaut de paiement d'une échéance dans le mois de son exigibilité, peut rendre la créance exigible ;
C'est donc à tort que l'ordonnance querellée, a été prise ;

La société BFA LIQUIDATION n'ayant pas comparu, n'a fait

valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction saisie sur opposition a les effets d'une décision contradictoire ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition ayant été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance fondée sur l'autorité de la chose jugée

La société LE WINDSOR sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif qu'il y a autorité de la chose parce qu'un précédent jugement a été rendu entre les mêmes parties dans la même cause ;

L'article 1351 du code civil dispose : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande*

soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la demanderesse, qui prétend qu'un jugement aurait été rendu entre les parties, ne rapporte pas la preuve de cette allégation ;
Elle ne produit pas le jugement invoqué ;
Il s'ensuit qu'en l'absence de jugement produit, opposant les mêmes parties dans la même cause et relatif aux mêmes demandes que celles actuellement soumises à la juridiction de céans, il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La société LE WINDSOR conteste les caractères certain et exigible de la créance ;

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;
Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;
Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;
Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;
Certes, il est constant en l'espèce que la créance de la BFA LIQUIDATION résultant d'un prêt qui n'a pas été remboursé à l'échéance, est certaine ;
Toutefois, s'agissant de la liquidité de la créance, la BFA LIQUIDATION n'indique pas les échéances échues qui

seraient demeurées impayées ;
En outre, au moment de la fermeture de la BFA, le compte de la société LE WINDSOR était créditeur de la somme de 5.417.025 FCFA et pouvait supporter l'échéance mensuelle de 619.278 FCFA ;

Il s'ensuit qu'au moment de la clôture juridique du compte courant de la demanderesse, celle-ci n'était pas défaillante dans l'exécution de ses obligations puisqu'aucun impayé n'avait été observé dans le remboursement du prêt ;
S'il est de principe en matière bancaire que la clôture d'un compte courant en rend le solde exigible, encore faut-il que celle-ci ait été contradictoirement faite ;
En l'espèce, alors que la demanderesse remboursait régulièrement le prêt par le paiement d'échéances qui passaient sur son compte logé dans les livres de la BFA, et qu'aucune mise en demeure d'avoir à payer une quelconque échéance ou un impayé ne lui a été servi, le liquidateur de la BFA a procédé unilatéralement à la clôture dudit compte et en réclame le solde ;
Or, c'est la fermeture de la banque qui a mis la demanderesse dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ;

La somme réclamée au titre du principal n'est elle-même pas justifiée car les échéances qui n'auraient pas été payées ne sont pas précisées ;

En outre, les intérêts réclamés dans la requête aux fins d'injonction de payer ne sauraient être dus, aucune défaillance ne pouvant être mise à la charge de la demanderesse ;

Il s'ensuit que c'est irrégulièrement que la clôture juridique du compte a été faite ;
Une telle clôture ne peut rendre le solde réclamé ni liquide ni exigible ;
Il y a donc compte à faire entre les parties ;
La créance de la BFA LIQUIDATION bien qu'étant certaine dans son principe, n'est ni liquide ni exigible ;
Il y a donc lieu en l'état de la débouter de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société LE WINDSOR en son opposition ;

Rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Dit la société LE WINDSOR bien fondée en son opposition ;

Dit la BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE en LIQUIDATION dite BFA LIQUIDATION mal fondée en l'état en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00286047

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 FEV 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 68 / 13
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre